

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire DASHIELL (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 912

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 794, formé par Mme Danelia Dashiell le 3 août 1987, la réponse de l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé) en date du 7 octobre, ainsi que la lettre datée du 9 novembre 1987 du conseil de la requérante informant le greffier du Tribunal que celle-ci ne souhaitait pas fournir un mémoire en réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et la disposition II.1 du Manuel de l'OMS;

Vu les pièces du dossier:

CONSIDERE:

1. La requérante forme un recours en révision du jugement No 794, au motif que, dans ce jugement, le Tribunal a omis de statuer sur l'une de ses "conclusions" et s'est fondé sur deux erreurs de fait.
2. Conformément à l'article VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal administratif, les jugements de cette instance sont définitifs et sans appel. Bien que le Statut ne comporte pas de disposition expresse les concernant, les recours en révision n'en sont pas exclus pour autant. Cependant, cette procédure n'est admissible que dans des circonstances exceptionnelles; si tel n'était pas le cas, un jugement pourrait être constamment remis en cause, au mépris de l'autorité de la chose jugée.

Dans son jugement No 442, le Tribunal a exposé les motifs de révision qui sont recevables et ceux qui sont irrecevables.

Au nombre des motifs irrecevables de révision figurent l'erreur de droit, la fausse appréciation des faits (c'est-à-dire le jugement de valeur porté à leur sujet), le défaut d'administration de preuves et l'omission de statuer sur un des arguments des parties.

En revanche, plusieurs moyens peuvent être considérés comme des motifs de révision recevables s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Il s'agit notamment de l'erreur matérielle, autrement dit une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur, contrairement à la fausse appréciation des faits qui, elle, implique un jugement de valeur.

Toutefois, si un moyen, même recevable, n'est pas de nature à exercer une influence sur le sort de la cause, il n'y a lieu ni de réviser le dispositif du jugement, ni d'en rectifier les considérations de droit. Ce serait imposer à un tribunal une charge excessive que de prévoir, sous une forme quelconque, la correction des vices qui sont restés sans effet sur l'issue d'une contestation.

Sur l'allégation de l'omission de statuer

3. Dans sa requête précédente, la requérante a demandé au Tribunal d'annuler la décision du Directeur de la PAHO en date du 1er août 1985, visant à rejeter ses réclamations, d'ordonner le reclassement de son poste du grade P.1 au grade P.2 à compter du 1er avril 1983, de lui octroyer toute autre réparation qu'il jugera appropriée et de lui allouer les dépens. A l'appui de ces conclusions, elle a invoqué quatre vices entachant la procédure de reclassement: l'emploi de menaces, la lenteur déplorable de la procédure, la violation de la disposition II.1.40.5 du Manuel et

l'omission de la PAHO de fonder sa décision sur les résultats de l'enquête interne.

Le Tribunal a rejeté ses deux premières conclusions et a décidé que, en conséquence, les deux autres ne pouvaient être accueillies. C'est ainsi qu'il a statué sur toutes les conclusions que la requérante avait formulées. Mais ce qu'elle prétend en fait c'est que le Tribunal a omis de répondre à l'allégation selon laquelle l'administration n'aurait pas fondé sa décision sur l'enquête interne.

4. Comme il est indiqué au considérant 2 ci-dessus, l'omission de statuer sur un argument ne constitue pas un motif recevable de révision. D'ailleurs, la requérante se trompe. Il ressortait implicitement du jugement rendu par le Tribunal que la décision de l'administration de ne pas fonder sa décision sur l'enquête interne n'était pas irrégulière. Le Tribunal n'a donc pas omis de statuer sur ce point.

Ainsi qu'il a été indiqué dans le jugement No 794, sous A, la requérante demanda, en date du 12 août 1982, la révision de son grade en fonction d'un projet de nouvelle description de poste. L'Unité de classement procéda à l'enquête interne sur son poste en mars 1983. Bien que le Département du personnel eût spécifié dans une note interne du 4 octobre 1984 que les conclusions de l'enquête étaient favorables au reclassement du poste à P.2, le Comité consultatif du reclassement des postes recommanda, en date du 5 octobre, de réviser la description du poste et de le maintenir au grade P.1. Le 25 octobre, le Département du personnel signifia à la requérante que le grade resterait P.1. Elle recourut auprès du Comité d'appel le 24 décembre 1984. Dans une lettre du 1er août 1985, qui constitue la décision attaquée, le Directeur fit savoir à la requérante qu'il rejetait les recommandations du Comité relatives à son cas, et que le grade demeurerait fixé à P.1.

L'administration a tout pouvoir d'appréciation lors de la détermination du grade à attribuer à un poste, et le Tribunal n'intervient que si la décision est entachée d'un des vices susceptibles d'entraîner son annulation, conformément à la jurisprudence. Le Comité d'appel s'est prononcé à ce propos en déclarant qu'il avait constaté que l'administration n'avait contrevenu à aucune "des règles et procédures qui régissent le reclassement".

Puisque l'administration avait observé la procédure réglementaire, le Directeur, confronté aux opinions divergentes exprimées par les services internes consultés, n'avait pas agi de façon irrégulière en décidant de ne pas fonder sa décision sur les seuls résultats de l'enquête interne, en tenant compte d'autres éléments également ou en aboutissant à la conclusion qu'il fallait maintenir le classement du poste de la requérante au grade P.1.

Sur les allégations d'erreurs de fait

5. L'autre moyen invoqué par la requérante est de prétendre que le Tribunal a commis deux erreurs de fait.

6. La première erreur est que le Tribunal a déclaré que le Département du personnel avait appuyé la recommandation du Comité consultatif du reclassement des postes tendant à ce que la description du poste fût révisée, mais le grade P.1, maintenu. La requérante entend par là que le Tribunal aurait statué différemment sur la question s'il avait su que le Département du personnel n'avait pas appuyé cette recommandation.

Cet argument est dénué de fondement. Il n'y a pas de règle faisant obligation au Directeur de fonder sa décision relative au classement d'un poste sur un seul élément, et comme il a été dit au considérant 4 ci-dessus, il pouvait fort bien prendre d'autres éléments en considération. L'erreur alléguée est sans conséquence; le Tribunal aurait statué de la même manière, que le Département du personnel ait ou n'ait pas accepté que le poste fût maintenu à P.1.

7. L'autre erreur de fait invoquée par la requérante figure dans la déclaration du Tribunal aux termes de laquelle "il est incontestable qu'elle ne possédait pas, et ne possède toujours pas, le titre que prévoit la 'norme cadre' de classement des emplois établie par la CFPI, à savoir un diplôme universitaire ou son équivalent". La requérante maintient que, même si elle n'avait pas de titre universitaire, elle en avait l'équivalent, comme le prouvent ses excellentes prestations qui ont permis que le poste prenne de l'importance au fil des années. Il est donc faux d'affirmer qu'il était "incontestable" qu'elle ne possédait pas l'équivalent d'un titre universitaire.

L'argument ne peut pas être retenu car, ici encore, l'erreur alléguée est sans conséquence. La disposition II.1 qui figure à l'annexe A du Manuel établit la règle générale relative au bagage minimum d'instruction exigé pour le poste de la requérante: "... en matière d'instruction, le titre minimal exigé des candidats aux postes P.1 à P.3 est un diplôme universitaire". A cette règle fut ajoutée, le 14 avril 1983, une autre possibilité tirée de la "norme cadre" prévoyant un équivalent du titre exigible sous la forme d'"études accomplies par soi-même"; mais, comme le

Tribunal l'a déclaré dans le jugement No 794, au considérant 7, la requérante se méprend en croyant que la norme cadre remplace la disposition précitée du Manuel: les deux règles coexistent.

Dans la présente affaire, la préoccupation primordiale était le classement du poste qui dépend des tâches et des responsabilités qui y sont attachées. Les qualifications de la requérante étaient d'importance secondaire. En outre, il n'y avait aucune preuve qu'elle eût entrepris des études par elle-même et sa demande de reclassement était fondée essentiellement sur ses assertions relatives à la qualité supérieure de ses prestations.

8. Les arguments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande sont pour l'essentiel les mêmes que ceux sur lesquels elle a fondé sa requête et que le Tribunal a rejetés.

Par ces motifs,

23

DECIDE:

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner